

**COMPTE RENDU**  
**Réunion du**  
**Conseil municipal**  
**Mercredi 29 septembre 2021**

Conseillers en exercice : 19      présents : 16      votants : 16 (17 à compter de 18h33)      Date de convocation : 24/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le **Mercredi 29 septembre à 18h00**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cyril VIDOT, Maire.

**Etaient présents** : M. Cyril VIDOT, M. Denis COTTENY, Mme Annie SCHMITT, Mme Chantal ANTOINE, M. Gérard AUZEINE, M. Daniel ROGUE, M. Jean-Luc LAFROGNE, Mme Chantal BOILEAU-HANCE, M. José FERNANDES, Mme Carmen LOISEAUX, M. Valentin FIORINI, M. Xavier MARQUELET, Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL, Mme Danielle LEBLANC, Mme Isabelle CARRET-GILLET (jusqu'à 18h23), M. Benjamin HOFFMANN (à compter de 18h33), Mme Roseline HANCE-SEICA formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés** : Mme Isabelle CARRET-GILLET à M. Cyril VIDOT (a quitté la séance à 18h23)

**Absents excusés** : Mme Juliette VIDOT, M. Patrice VAIVRE,

M. Benjamin HOFFMANN (arrivé en cours de séance à 18h33)

Mme Danielle LEBLANC a été désignée secrétaire de séance.

**Compte-rendu du conseil municipal du mardi 06 juillet 2021**

Le compte rendu du conseil municipal en date du 06 juillet 2021 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

**Délibération n°51/2021 – Création d'un conseil municipal des jeunes**

Sur proposition de la commission de la jeunesse, Monsieur le maire expose que la commune a en projet de développer un moyen d'expression et d'écoute pour les jeunes liffolois tout en leur permettant de devenir des citoyens responsables et de participer pleinement à la vie de leur commune. La création d'un conseil municipal des enfants et des jeunes s'inscrit dans cette démarche. Pour mémoire, lors de la mandature précédente, un conseil des enfants et des jeunes avait été créé. Les objectifs du conseil sont de promouvoir la citoyenneté et la démocratie, de renforcer le dialogue entre les jeunes et les adultes ainsi que le lien social entre les générations, d'être le porte-parole des sensibilités et des préoccupations des jeunes.

Le conseil sera composé de membres élus par des jeunes qui devront réunir trois critères : résider à Liffolle-Grand, être âgés de 9 ans à 16 ans et être scolarisés en classes de cours moyen ou en classe de 6ème à la 3ème. Pour être élu, il faudra faire partie du collège électoral.

Les futurs conseillers, au nombre de 13, seront élus en respectant la parité et la durée de leur mandat sera limitée à 2 ans. Un comité de pilotage sera constitué ; il sera composé des membres de la commission de la jeunesse, des loisirs et des sports.

La composition du conseil des jeunes sera la suivante : CM1 : 3 enfants / CM2 : 2 enfants / 6<sup>e</sup> : 2 enfants / 5<sup>e</sup> : 2 enfants / 4<sup>e</sup> : 2 enfants / 3<sup>e</sup> : 2 enfants.

Monsieur le Maire précise que l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales servira d'assise à la création de ce conseil : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ».

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de valider la création d'un conseil municipal des enfants et des jeunes dans les conditions énoncées dans le règlement d'installation ci-annexé,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération,
- **DIT** que lors des renouvellements ultérieurs du conseil des enfants et des jeunes, le mandat des jeunes élus arrivera à échéance en même temps que le mandat des élus du conseil municipal, conformément aux textes en vigueur et notamment l'article L.2143-2 du CGCT.

## **Délibération n°52/2021 – Convention relative au dispositif « petits déjeuners à l'école »**

D'après le Plan national nutrition-santé, le petit déjeuner est un repas à part entière et doit représenter entre 20% et 25% des apports énergétiques sur l'ensemble d'une journée. Or, plusieurs études, notamment celles menées par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) et les études individuelles nationales des consommations alimentaires (INCA) montrent que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et les adolescents.

C'est pourquoi, le ministère de l'Education Nationale a mis en place un dispositif visant à subventionner les collectivités qui y adhéreraient aux fins de fourniture de petits déjeuners aux enfants, pendant le temps scolaire.

La municipalité en concertation avec le corps enseignant de l'école de l'Orme a été séduite par ce dispositif et propose par conséquent au conseil municipal de formaliser l'engagement de la collectivité en acceptant la signature de la convention ci-jointe.

Autour de la distribution des petits déjeuners, le personnel enseignant des écoles concernées conduira, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

Il est envisagé de mettre en place ce dispositif selon les modalités suivantes :

Classes et nombre d'élèves concernées :

- CP : 20 élèves
- CE1 : 21 élèves
- CE2 : 23 élèves
- CM1 : 22 élèves
- CM2 : 21 élèves

Fréquence : Nombre de petits déjeuners par semaine : 1  
Nombre de semaines : CP - CE1 - CE2 - CM1 : 6 semaines / CM2 : 5 semaines

Conformément à la convention, la commune se chargera de la logistique et de l'organisation des petits déjeuners, en lien avec les enseignants. L'Education Nationale, quant à elle, versera un montant forfaitaire de 1,30 € par petit déjeuner et par enfant à la commune.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la mise en place du dispositif « petits déjeuners à l'école »,
- **APPROUVE** la signature de la convention ci-annexée et de toute reconduction ou tout avenant ultérieurs,
- **DIT** que les crédits figurent au budget principal.

## Délibération n°53/2021 – Augmentation du tarif de l'assainissement

Monsieur le maire explique que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution. De même, les investissements doivent être amortis.

Actuellement, le tarif de l'assainissement communal se répartit comme suit :

- part variable : 1,235 € HT par mètre cube d'eau
- part fixe : 15 € par abonné à compter de l'exercice 2021.

En maintenant le tarif de l'assainissement à son niveau actuel, il apparaît que le déficit se creusera indubitablement d'exercice en exercice.

Il convient dès lors de redresser la barre et d'augmenter le tarif afin d'équilibrer le budget annexe.

Lors de sa séance du mardi 21 septembre 2021, la commission des finances étudiait plusieurs options et choisissait de proposer au conseil municipal d'augmenter la part variable de 0,215 € HT par mètre cube afin de porter le tarif de l'assainissement à 1,45 € HT par mètre cube. (cf compte rendu de la commission)

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **MAINTIENT** la part fixe de l'assainissement à 15 € HT,
- **APPLIQUE** une augmentation de la part variable de l'assainissement pour la porter à un total de 1,45 € HT par mètre cube d'eau consommée.

## Délibération n°54/2021 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS) du SDANC

Monsieur le Maire indique que le rapport 2020 du SDANC a été transmis aux Maires des communes adhérentes qui doivent en faire la présentation à leur conseil municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif.

## Délibération n°55/2021 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) du SIE Manoise

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement, le Président de l'EPCI en charge de la gestion du service de production et de distribution de l'eau potable est tenu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il indique que le rapport 2020 présenté le 3 septembre 2021 a été ensuite transmis aux Maires des communes adhérentes qui doivent en faire la présentation à leur conseil municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise.

### **Délibération n°56/2021 – Approbation du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS)**

Conformément à la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement et à son décret d'application n° 96-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Les visites bilan effectuées en 2020 par le SATESE (service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration) démontrent le bon fonctionnement de la station d'épuration. L'entretien et le suivi des installations sont assurés de manière satisfaisante par l'exploitant et les normes de rejet en concentration sont respectées.

Il est précisé que l'installation est aux normes et qu'aucun gros chantier n'est à prévoir, sauf pour remédier à certains éléments affectant la conformité de la performance des ouvrages d'épuration. En effet, plusieurs problèmes sont venus affecter la station d'épuration, et même s'ils sont désormais pour la plupart réglés, cela a entraîné une non-conformité de la station sur la base de ce critère.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Vu l'article D.2224-7 du CGCT,  
Vu l'article L. 213-2 du code de l'environnement,*

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- **MET** le rapport à la disposition du public, en mairie, conformément à la réglementation.

### **Délibération n°57/2021 – Recrutement d'un contrat aidé PEC / CUI-CAE pour l'école maternelle**

Monsieur le Maire expose que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en

particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du Pôle Emploi.

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement ;
- De le faire bénéficier d'actions de formation ;
- De lui désigner un tuteur ;
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller Pôle Emploi référent.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE - emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée, allant jusqu'à 12 mois. Il peut être renouvelé jusqu'à 24 mois, sans automatisme.

La durée hebdomadaire du travail doit être comprise entre 20 et 30 heures.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est fixée actuellement à 80 % pour les communes en ZRR.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de Liffol-le-Grand, le recours au CUI-CAE est justifié pour la création d'un poste d'aide maternelle. Le salarié qui sera recruté occupera également une partie de son temps de travail à l'entretien des bâtiments communaux pour renforcer ponctuellement le service. Cet emploi ne pouvant être considéré comme pérenne compte-tenu de la baisse des effectifs de l'école maternelle, il est

utile de recourir à un emploi temporaire en attendant de connaître l'évolution de la situation pour les rentrées scolaires à venir.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

*Mme Roseline HANCE-SEICA ne participe pas au vote, car intéressée en qualité de directrice de l'école maternelle.*

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DÉCIDE** de créer 1 poste à compter du 27 septembre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- **APPROUVE** le contenu du poste, à savoir aide maternelle et agent d'entretien de renfort.
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine et que cette durée sera annualisée.
- **PRECISE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **PRECISE** que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec le Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** la signature de la convention avec le Pôle Emploi et du contrat avec le salarié, et d'autoriser toute démarche liée.

## **Délibération n°58/2021 – Recrutement d'un contrat aidé PEC / CUI-CAE pour le service technique**

Monsieur le Maire expose que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du Pôle Emploi.

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement ;
- De le faire bénéficier d'actions de formation ;
- De lui désigner un tuteur ;
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller Pôle Emploi référent.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE - emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée, allant jusqu'à 12 mois. Il peut être renouvelé jusqu'à 24 mois, sans automatisme.

La durée hebdomadaire du travail doit être comprise entre 20 et 30 heures.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est fixée actuellement à 80 % pour les communes en ZRR.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de Liffol-le-Grand, le recours au CUI-CAE est justifié pour la création d'un poste d'agent technique polyvalent. Cet emploi devra permettre le renfort de l'équipe du service technique et la formation d'un nouveau salarié qui, à terme, pourra être intégré à la fonction publique territoriale en vue du remplacement d'un agent communal partant à la retraite d'ici à 2 ou 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DÉCIDE** de créer 1 poste à compter du 18 octobre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- **APPROUVE** le contenu du poste, à savoir celui d'agent technique polyvalent.
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, à compter de la date prévue à la convention formalisée avec le Pôle Emploi.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine et que cette durée sera annualisée.
- **PRECISE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **PRECISE** que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec le Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** la signature de la convention avec le Pôle Emploi et du contrat avec le salarié, et d'autoriser toute démarche liée.

### **Délibération n°59/2021 – Facturation de prestations de travaux réalisées par le service technique pour le compte de tiers**

Du fait de l'existence de besoins exprimés par des tiers demeurant ou exerçant leur activité sur la commune de Liffol-le-Grand, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la réalisation de prestations par le service technique au bénéfice de ces tiers.

Bien évidemment, il ne s'agit pas de concurrencer le secteur privé et les prestations qui pourront être réalisées par le service technique le seront lorsque la commune y aura un intérêt et que le tiers aura préalablement accepté le devis établi par les services municipaux. Il pourra par exemple s'agir de travaux d'élagage ou de taille de végétaux motivés par la sécurité ou l'amélioration du cadre de vie.

De même, il pourra également s'agir de travaux réalisés au bénéfice de personnes dont la situation personnelle le justifie (personne âgée ne pouvant réaliser les travaux elle-même par exemple).

Dans tous les cas, le bénéfice de la prestation ne sera en aucun cas automatique et les demandes seront étudiées au cas par cas.

Afin de permettre la facturation, il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif à un montant horaire forfaitaire de 40 € HT, montant comprenant la main d'œuvre ainsi que l'utilisation du matériel adéquat.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le service technique à réaliser des prestations de travaux au bénéfice de tiers demeurant ou exerçant leur activité sur la commune de Liffol-le-Grand,
- **FIXE** le tarif desdites prestations à un montant horaire forfaitaire de 40 € HT,



- **DIT** que lesdites prestations pourront être réalisées uniquement lorsque la commune y a un intérêt ou en cas de nécessité liée à la personne qui en fait la demande,
- **CONFIE** le soin à Monsieur le Maire de décider ou non de proposer la prestation aux tiers, sans que le bénéfice de la prestation ne soit automatique et sans que cela ne soit de nature à perturber le fonctionnement des services municipaux.

### Délibération n°60/2021 – Subventions aux associations

Sur proposition de la commission des associations, Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations :

Familles Rurales	Selon les modalités de la convention précédemment conclue : 28 000 € de subvention fixe + 20 000 € de subvention en part variable sur justificatifs
ASSN Basket	500 €
AJAL	1 450 € + 50 € de subvention exceptionnelle (couture)
Football Club Neufchâteau - Liffol	500 €
SIMON CŒUR	200 €
Amicale Sapeurs-Pompiers	1 000 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	200 €
Jeunesse Musicale Liffoloise (JML)	500 €
	1 000 € à titre de subvention exceptionnelle
Le Gué Liffolois	250 €
La Bienfaisante	500 €
GACVIE	250 €
Leschanges Liffolois	425 €
Paroisse St Pierre	2 500 €
Les Amis des Vergères	250 €
Musée de Liffol-le-Grand	300 € de subvention exceptionnelle
	258 € à titre de subvention exceptionnelle (en fonction du nombre d'entrées recensées au musée lors des journées du Patrimoine)
Art et Equilibre	225 €
MCL – section Zumba	150 €

Association du Développement et de Communication par l'Image (ADCI)	200 €
A F M Myopathie	100 €
LA LIGUE contre le CANCER	150 €
AFPIA	3 000 € (subvention exceptionnelle visant à participer au financement des travaux relatif à la rampe d'accès de l'établissement - immobilisation)
MADEIN (ex PLAB)	5 000 €
Don du Sang	400 €
Comité des Fêtes	200 €
Liffol Moto Verte	200 €
AFN	250 €
Protection civile	100 €
AFSEP sclérose en plaque	100 €
Cresus Vosges	100 €
Souvenir Français	250 €

Soit un total de subvention d'un montant de 68 558 €, dont 3 000 € de subvention d'équipement et 65 558 € de subvention de fonctionnement (hors Familles Rurales : 17 558 €).

Les subventions exceptionnelles ne seront versées que sur présentation de justificatifs.

Dominique PERINEL, Chantal BOILEAU-HANCE, Jean-Luc LAFROGNE, Chantal ANTOINE, Roseline HANCE-SEICA, Gérald AUZEINE et Annie SCHMIDT ne prennent part au vote, étant considérés comme intéressés à la délibération.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les subventions énoncées ci-dessus, selon les modalités mentionnées,
- **DIT** que la dépense sera imputée au compte 6574 du budget communal, hormis la subvention d'un montant de 3 000 € versée au bénéfice de l'AFPIA, laquelle sera imputée au compte 2042, en section d'investissement.

### **Délibération n°61/2021 – Modification de la composition de la commission jeunesse, loisirs et sports**

Monsieur le Maire, après en avoir discuté avec l'intéressée, propose que Madame Chantal ANTOINE soit intégrée à la commission jeunesse, loisirs et sports, et ce en raison de son expérience dans l'animation du conseil municipal des jeunes lors de la précédente mandature.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **MODIFIE** la composition de la commission communale jeunesse, loisirs et sports comme suit :  
Mme Roseline HANCE-SEICA, Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL, M. Xavier MARQUELET, M. Gérald AUZEINE, M. Daniel ROGUE, Mme Juliette VIDOT, Mme Isabelle CARRET-GILLET, Mme Annie SCHMITT, Mme Chantal ANTOINE.

### **Questions diverses**

Néant

### **Informations**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance du conseil municipal close à 20h08.